

REPUBLIQUE FRANCAISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIJOUX

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice :

- qui ont pris part à 10

la délibération :

POUVOIRS 1

*Séance du 23 février 2023**L'an deux mil VINGT TROIS à 19 heures**Le conseil municipal, régulièrement convoqué,***Délibération 01247.2023.2.6.8**

Date de la convocation : 17.02.2023

*s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, la salle des fêtes sous la  
présidence de : Martine VIALLET, maire*

Date d'affichage : 28.02.2023

Présents : S. JUHEN, G. LEGAY, D. JULLIARD, MC COUTURIER, P.  
EAILLE, M. VUILLERMOZ. E. LEE, M. VIALLET.JF JOLY, J.  
GRANDCLEMENT,

Absent : C. GROSGURIN a donné pouvoir à JF JOLY

Madame Joelle GRANDCLEMENT a été élue secrétaire de séance, conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **N°8.2023 OBJET : URBANISME- AVIS DE LA COMMUNE SUR LA PROPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN MATIERE D'ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT**

2022 - Note de  
synthèse EBF.pdf

Mme le maire expose que, par courrier du 23 décembre 2022, la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) a demandé aux maires de soumettre à leur conseil municipal avant le 15 février 2023 un projet d'avis sur les documents d'intégration des espaces de bon fonctionnement (EBF) dans les documents d'urbanisme (plans et méthodologie de prise en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat -PLUIH) ; la délibération doit prendre acte de la démarche et formaliser le cas échéant les observations de la commune.

Mme le maire rappelle la finalité et l'historique de cette démarche :

- La finalité est de permettre de donner des règles communes pour les activités et usages dans les secteurs dits Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ; un EBF est défini comme « l'espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il puisse bien assurer ses diverses fonctionnalités ». Cette démarche est portée par la CAPG dans le cadre de ses compétences GEMAPI -gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations- et d'élaboration des PLUIH et des contrats d'intérêt environnementaux et figure dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, les deux premières propositions de l'orientation fondamentale 6A étant consacrées à la définition et à la préservation des EBF autour des cours d'eau afin qu'ils atteignent le bon état écologique.

- L'historique :

- A la suite d'études techniques conduites par la CAPG, des ateliers ont associés les différentes communes à en septembre 2021, puis une présentation spécifique a été faite dans chacune d'elles, pour expliciter la méthodologie et ses résultats pour la commune (le 28 octobre 2021 pour Mijoux), au cours de laquelle Dominique Julliard et la maire ont posé des questions et fait part de leurs interrogations sur certaines zones apparaissant en EBF alors que l'observation du terrain et les souvenirs des anciens sur les crues ne paraissent pas le justifier ; les services de PGA ont pris le temps d'expliquer les objectifs, la méthode et les résultats à partir de cartes.
- Depuis, les services de la CAPG ont continué leur tournée des communes, puis le bureau exécutif de cette institution a demandé le 12 juillet 2022 de passer à la phase de consultation officielle des communes. Cette consultation porte à la fois sur le résultat des études et sur les conséquences à en tirer en matière de règles et de classement d'urbanisme. Initialement demandée pour le 15 novembre 2022, cette consultation a été reportée au 15 février 2023. Le conseil municipal de Mijoux ne pouvant se réunir en février avant le 23, c'est à cette séance-ci qu'est présenté le dossier.
- Les cartes soumises au conseil municipal n'ont pas évolué, s'agissant de Mijoux, depuis la présentation d'octobre 2021.

S'agissant des conséquences proposées en matière d'urbanisme, il s'agit d'une part d'ajouter une trame EBF au règlement graphique du PLUIH, trame qui pourra être amenée à évoluer en fonction de l'amélioration de la connaissance, d'autre part de fixer pour cette trame les règles spécifiques suivantes, à savoir, lorsqu'elle se situe actuellement en zone U, l'interdiction :

- Toute nouvelle construction,
- D'étendre les constructions existantes,
- De créer de nouvelles annexes,
- De créer des remblais,
- De créer des surfaces imperméabilisées supplémentaires,
- De tout obstacle au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages etc.),

et l'autorisation sous condition de :

- la rénovation de logements existants,
- la surélévation pour réaliser des zones refuge,
- les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité au risque inondation et l'imperméabilisation,
- les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux et sont constituées en matériaux perméables,
- les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion ou les inondations ;

et lorsqu'elle se situe en zone AU, A ou N, l'interdiction de :

- toute nouvelle construction,
- tout aménagement et création de surface imperméabilisée,
- les cultivars (résineux, peupliers...),
- les drains et remblais,
- le retournement des prairies permanents,
- les obstacles au bon fonctionnement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages,...),

et l'autorisation :

- des infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux,
- les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion ou les inondations.

La prise d'acte demandée par PGA consiste en l'information des conseils municipaux :

- du travail préparatoire de définition des EBF,
- des enjeux réglementaires liés à ces EBF,
- des procédures à venir pour intégrer la trame EBF dans les documents d'urbanisme,

et en la prise d'acte de la trame EBF pour la commune et des règles spécifiques associées à ladite trame et des modalités de leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit, modification des OPA concernées le cas échéant) et en la formulation éventuelle d'observations.

Mme le maire indique au conseil municipal que, de ses derniers contacts avec les services compétents de la communauté d'agglomération, il résulte que la modélisation hydraulique effectuée au village de Mijoux repose sur des données plus anciennes qu'à d'autres endroits du Pays de Gex et pourrait donc être affinée.

Elle considère donc qu'il est trop tôt pour que le conseil se prononce de façon parfaitement éclairée sur ce dossier.

En conséquence elle propose au conseil de ne pas de prononcer à ce jour sur le document présenté par la Communauté d'agglomération ni sur les propositions de conséquences en matière d'urbanisme, mais de demander une telle modélisation complémentaire ;

Entendu l'exposé du maire,

**Le conseil, après délibération, à l'unanimité des membres présents**

- indique ne pas être actuellement en mesure de se prononcer sur le dossier
- demande, avant de pouvoir prendre acte de la trame et des règles proposées, qu'une nouvelle simulation, plus précise, ou modélisation hydraulique complémentaire, des zones inondables en crue centennale, soit effectuée pour la commune de Mijoux,
- autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire

**VOTE : Contre 0 Abstention 0 Pour 10+1 voix (pouvoir de C. GROSGURIN à JF JOLY)**

**DELIBERATION N°01247.2023.2.6.8**

Pour extrait d'acte conforme,

le maire,

Martine VIALLET